

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_083 : CONVENTION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE AÉRONAUTIQUE EN VUE DU STATIONNEMENT DE L'AÉRONEF DE MONSIEUR AUSTRUY JEAN-PAUL DANS LES HANGARS PHOTOVOLTAÏQUES

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la délibération n° DEL_2023_119 du 19 octobre 2023 fixant les tarifs aéroportuaires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a réalisé et exploite sur les parcelles CO 092 et CO 094, Commune d'Aurillac, deux hangars à toitures photovoltaïques destinés au stationnement de l'aviation légère de loisirs basée sur l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières ;

Considérant que l'occupation de ces bâtiments par les aéronefs doit respecter les exigences fixées par la réglementation applicable à l'aéroport et les différentes certifications qui lui sont délivrées ;

Considérant que la convention d'occupation proposée aux propriétaires des aéronefs sollicitant l'occupation de ces locaux vise notamment à définir les obligations qui pèsent sur eux en ce qui concerne les règles de sécurité et de sûreté ainsi que les modalités juridiques, financières et techniques de l'usage qui est ainsi consenti des locaux communautaires ;

Considérant que la convention souscrite par Monsieur AUSTRUY Jean-Paul arrive à terme ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de cette occupation à compter de la date d'expiration de la convention antérieure selon les conditions définies par la convention jointe en annexe ;

DÉCIDE :

- de conclure, pour une durée de 3 années courant à compter du 1^{er} avril 2024, avec Monsieur AUSTRUY Jean-Paul, résidant 4 rue Aristide Briand, 92300 LEVALLOIS-PERRET, la convention jointe en annexe, portant autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine aéronautique, non constitutive de droit réel, en vue du stationnement d'un aéronef dans les hangars dits « photovoltaïques » sachant que le montant de la redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire et communiqué aux différents occupants.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 3 avril 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.